

CAISSE DE SOLIDARITE

Dispositif d'aide aux officiels de matchs année 2025

Constat :

L'indisponibilité consécutive à une blessure entraînant une indisponibilité de remplir ses fonctions constitue un préjudice tant pour le jeune officiel que pour l'officiel confirmé.

But :

Apporter une aide afin de compenser le préjudice physique ou moral des officiels de match blessés en remplissant leurs fonctions lors d'une rencontre officielle (désignation saisie sur « Ovale »).

Qui est concerné :

Tout officiel de match (sauf ACF ayant choisi la cotisation gratuite), à jour de sa cotisation annuelle, blessé au cours de son activité sur laquelle il a été missionné.

Événements couverts :

Pour tout accident survenu lors d'une désignation sur une compétition officielle dans l'enceinte du stade (de l'entrée du stade à la sortie de celui-ci ainsi que sur le trajet **direct** aller et retour).

Exclusions : hernies discales, lumbagos, pathologies connues, toutes causes dues à l'ivresse, consommation de produits stupéfiants, toutes fautes intentionnelles ou attitudes provocatrices.

Franchise :

Début de l'indemnisation 22 jours à compter du lundi qui suit le week-end de la blessure.

Documents à fournir :

- Déclaration d'évènement ;
- Certificat initial (éventuellement de prolongation) de l'arrêt de travail indiquant le nombre de jour d'arrêts et/ou certificat d'inaptitude) ;
- Déclaration MARSH/FFR obligatoire : déclaration à faire auprès de son club et impression sur son espace Oval-e ;
- Désignation Ovale (compétition officielle FFR uniquement) ;
- Constatation par un officiel de match, dirigeant de club et/ou coupures de presses.

NB 1 : Sans transmission de ces documents au bout de 3 mois, aucune relance sera effectuée et le dossier automatiquement clôturé.

NB 2 : Ne sont pas couvertes les blessures survenant lors des préparations physiques, stages, test.



Aide apportée et durée :

- ❖ 60€ par semaine jusqu'à la reprise (ou fin de l'arrêt maladie ou d'inaptitude) pour une période maximale de 25 semaines consécutives dans la limite de 10 désignations (ou 600€) et ce uniquement 1 fois par saison, il sera tenu compte des calendriers des compétitions et du taux de disponibilité de l'officiel concerné ;
- ❖ Si l'incapacité de l'adhérent se prolonge après le 31/12, l'indemnisation ne se poursuivra que si celui-ci renouvelle son adhésion l'année suivante (avant le 31/12) tout en conservant les modalités de l'année civile du début de la blessure).
- ❖ En cas de recours amiable ou juridique (agression, accident de la route par exemple) l'indemnisation sera limitée à 14 semaines ;
- ❖ L'indemnisation sera suspendue en cas d'interruption des compétitions ;
- ❖ Après instruction et décision de la commission solidarité l'aide sera transmise à l'officiel concerné :
 - Période d'inaptitude de moins de 15 semaines à échéance de l'inaptitude ;
 - Période d'inaptitude comprise entre 15 et 25 semaines, une première aide au bout de 15 semaines et une deuxième à la 25eme semaine (ou échéance de l'arrêt et/ou certificat d'inaptitude).

Effet des présentes dispositions :

Ces dispositions prennent effet à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025 dans la limite du budget prévisionnel de fons de solidarité attribué sur l'exercice de l'année civile 2024

Document mis à jour et validé lors du Conseil d'Administration du 18 décembre 24

